

Loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (10599)

J 4 04

du 11 février 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)

Art. 2, lettre c (nouvelle)

- c) insertion professionnelle.

Art. 11, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31.

Art. 11, al. 4, lettre g (nouvelle)

- g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)***Personnes séjournant en établissement***

¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

Art. 15, lettres b et c (nouvelle teneur)

- b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;
- c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;

Art. 19 (abrogé)**Art. 22, al. 3 (nouvelle teneur)**

³ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Art. 23, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Ne sont pas considérés comme fortune :

- a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;
- b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.

**Chapitre III Insertion professionnelle (nouveau, le
du titre II chapitre III ancien devenant le chapitre IV)****Art. 42A Principe (nouveau)**

¹ Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.

² A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et du programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

³ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.

⁴ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.

⁵ Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 42B Stage d'évaluation à l'emploi (nouveau)

¹ Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.

² En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.

³ Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.

⁴ Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.

⁵ Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :

- a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;
- b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle.

Art. 42C Mesures d'insertion professionnelle (nouveau)

¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi.

² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte, notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires; elles font l'objet d'un suivi régulier.

³ Les mesures d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :

- a) bilan de compétence et orientation professionnelle;
- b) formation professionnelle qualifiante et certifiante;
- c) validation des acquis et de l'expérience;
- d) stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif;
- e) placement sur le marché ordinaire du travail.

⁴ Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.

⁵ Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.

⁶ Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'article 25, au maximum durant 4 ans.

⁷ Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, ainsi que du placement. La subvention accordée à l'Hospice général tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service.

⁸ Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.

⁹ Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.

Art. 42D Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité (nouveau)

¹ Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au

sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

² L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 42E Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage (nouveau)

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

² Dans le cadre de l'application de l'article 42B, alinéa 2, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.

Art. 42F Organisation (nouveau)

¹ Le stage d'évaluation à l'emploi est confié à des organismes sans but lucratif.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement le cadre contractuel avec les organismes concernés, la procédure d'octroi des mesures ainsi que celle des allocations pour la création d'une activité indépendante et les conditions de remboursement de ces allocations.

Art. 56, al. 2 (nouveau teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

² Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin, ainsi que lors de modifications significatives de la présente loi.

³ Quatre ans après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion professionnelle, une instance extérieure évalue l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie.

Art. 58, al. 2 (nouveau)***Modification du 11 février 2011***

² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, est abrogée.

Art. 60, al. 3 à 12 (nouveaux)***Modifications du 11 février 2011******Maintien du droit aux prestations des anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994***

³ Les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après : l'ancienne loi), au cours des 6 mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par l'ancienne loi dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois.

⁴ Les personnes dont la demande de prestations est pendante au moment de l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier des prestations prévues par l'ancienne loi, dans la mesure où elles remplissent les conditions de son article 2.

⁵ Peuvent également bénéficier de ces prestations les personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations de chômage (régime fédéral et cantonal) avant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, sans avoir pu déposer une demande de prestations, et qui cumulativement :

- a) remplissent les conditions de l'article 2 de l'ancienne loi;
- b) déposent leur demande dans un délai de 30 jours dès l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi.

Droit applicable

⁶ Les prestations des personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, de la présente loi sont calculées en application des articles 3 à 8 de l'ancienne loi.

⁷ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, à l'exception des dispositions qui induiraient un cumul de prestations et qui sont définies par règlement du Conseil d'Etat.

⁸ En cas d'interruption du droit aux prestations calculées en application de l'alinéa 6, pour une durée supérieure à 6 mois, toute nouvelle demande de prestations d'aide financière est traitée en application des dispositions figurant aux titres I à III de la présente loi.

Obligation de rembourser

⁹ Les articles 36 à 38 et 42 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.

¹⁰ Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble.

Hypothèques légales

¹¹ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹² Dans le règlement d'application, le Conseil d'Etat aligne les montants maximaux prévus sur ceux figurant, au moment de l'adoption de la présente loi, dans l'ancienne loi, ou son règlement d'application, pour :

- a) le loyer et les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires;
- b) la franchise mensuelle déduite sur le revenu d'une activité lucrative.

Art. 2 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, phrase introductive et lettre i (nouvelle teneur)

Suppression de « de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; »

- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;

* * *

² La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 160, al. 1, lettre d, chiffre 13 (abrogé)

* * *

³ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 3, lettre d (abrogée)

* * *

⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6E, al. 5, lettre e (nouvelle)

- e) la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante, telle que définie à l'article 6F.

Art. 6F Formation qualifiante et certifiante (nouveau, les art. 6F à 6I anciens devenant les art. 6G à 6J)

¹ En complément à l'article 66a de la loi fédérale, le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi.

² Pour autant qu'elles émargent à l'aide sociale pendant la durée de la formation prévue par le plan de réinsertion, mais au maximum durant 4 ans, les personnes concernées touchent une allocation de formation dont le montant est fixé selon les règles figurant à l'article 90a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

Art. 45G, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.